

PRINCIPE	EXCEPTIONS
UNITE --> La totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document	-Les services à caractère industriel et commercial (<i>article L 2224-2 du CGCT</i>) -Les services assujettis à la TVA pour lesquels Les budgets sont établis hors taxes (<i>article 201 octies, annexe II du CGI, instruction n° 75-136 MO du 10 octobre 1975</i>) -Certains services sociaux et médicaux-sociaux non érigés en établissements publics visés à l'article 19 de la loi n°75-735 du 30 juin 1975 modifié par le décret n° 88-273 du 24 mars 1988 -Certains services Publics Autonomes (SPA) Les budgets annexes sont établis en : - M4 pour Les SPIC et Les services assujettis à la TVA et présentant un service industriel et commercial - M41 pour les services de distribution d'énergie électrique et gazière - M42 pour les abattoirs - M43 pour les services de transports publics de personnes - M49 pour les services d'eau et d'assainissement - M14 pour les services assujettis à la TVA et n'ayant pas un service industriel et commercial - M22 pour les services à tarification "prix de journée" Les budgets annexes des services à caractère administratif sont intégrés dans le budget principal.
UNIVERSALITE --> La totalité des recettes sert au financement de la totalité des dépenses <i>1/ Non affectation des dépenses aux recettes</i> --> Une recette particulière ne peut pas être affectée à une dépense particulière. <i>2/ Non compensation entre dépenses et recettes</i> --> Aucune compensation ne peut être réalisée entre les recettes et les dépenses afin que l'assemblée soit informée de l'ensemble des dépenses et recettes.	Les régies de recettes et d'avances Des mécanismes d'assouplissement existent pour : - Certaines taxes ou redevances sont affectées, sur la base de textes, à des dépenses particulières (ex : produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, la taxe de séjour affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques...) - les dons et les legs Les services publics délégataires
SPECIALITE --> Les crédits budgétaires sont limités au niveau duquel ils ont été votés : l'engagement de la dépense doit rester dans les limites de crédit ouverts au budget.	Les autorisation de programme et les crédits de paiement autorisés par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 article L. 2311-3 et L3312-4 du CGCT décret n° 97-175 du 20 février 1997
ANTERIORITE --> Le budget peut être adopté avant le 1er janvier de l'année de l'exercice.	L'adoption du budget est possible jusqu'au 15 avril de l'année concernée (30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes, exceptionnellement 31 juillet en 2020) - délai supplémentaire si le budget a été réglé et rendu exécutoire suite à un vote initial en déséquilibre ou + 15j si réception tardive des informations nécessaires à son établissement
ANNUALITE --> Le budget est voté chaque année pour une durée d'un an (année civile) et doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné.	- les budgets supplémentaires - les décisions modificatives - la journée complémentaire - les restes à réaliser
EQUILIBRE --> Ce principe oblige à voter en équilibre chacune des deux sections du budget (fonctionnement et investissement) <i>1/ Sincérité</i> --> Les dépenses et les recettes doivent être évaluées de manière sincère. <i>2/ Autofinancement du capital de l'annuité de dette</i> --> Le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par des ressources propres : un emprunt ne peut pas être remboursé par un autre emprunt (cavalier budgétaire interdite).	Le suréquilibre, montant total des recettes supérieures au montant total des dépenses
PRUDENCE Les événements connus desquels peut résulter une charge doivent être immédiatement pris en compte.	